



AUDREY LEFÈVRE,
avocate associée, au sein
du cabinet Seban et associés



ESTHER DOULAIN,
avocate associée, au sein
du cabinet Seban et associés

Obligation

Depuis la loi « Taquet » de 2022, la prise en charge des jeunes majeurs par l'autorité départementale est de droit pour certains d'entre eux.

Liberté de choix

Les juges reconnaissent une liberté de choix dans les mesures que le président du conseil départemental décide de faire figurer dans le contrat de jeune majeur.

Réponse adaptée

Le président du conseil départemental doit cependant donner une réponse globale et adaptée aux besoins du jeune majeur.

Pour les jeunes majeurs qui ont été soutenus par les services de l'ASE avant leur majorité, la prise en charge est désormais obligatoire (2), conditionnée à l'insuffisance de ressources ou de soutien familial (étant précisé que les notions de « ressources insuffisantes » et de « soutien familial insuffisant » n'ont pas été définies par le législateur, les juges déterminant, au cas par cas, les contours de ces notions).

Ainsi, leur prise en charge est de droit et ne relève plus de l'appréciation du président du conseil départemental. Le juge administratif semble plus sévère dans son appréciation de la légalité des décisions mettant fin à la prise en charge d'un jeune majeur. C'est ainsi qu'il a pu être retenu que les considérations qui pouvaient servir à justifier une décision de refus ne suffisaient plus désormais (3).

Qui dit nouvelles charges pour les départements, dit nouvelle dotation pour les compenser. Le gouvernement a arrêté, le 7 juin 2024, la dotation attribuée à chaque département, afin de financer cette prise en charge devenue obligatoire (4).

Pour les jeunes majeurs qui n'ont pas été confiés à l'ASE durant leur minorité, leur prise en charge, quant à elle, reste facultative, comme avant la loi « Taquet », sous le contrôle restreint du juge administratif.

UNE PRISE EN CHARGE GLOBALE ET ADAPTÉE À LA SITUATION DU JEUNE MAJEUR

La loi « Taquet » est venue préciser la nature du soutien attendu pour les jeunes majeurs ayant été pris en charge par les services de l'ASE avant leur majorité.

Il est notamment prévu que le projet d'accès à l'autonomie, élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur, apporte à celui-ci une réponse globale adaptée à ses besoins en

matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources (5). La liste des besoins qui doivent être couverts par la prise en charge dont bénéficient les jeunes majeurs est donc large.

Si les juges reconnaissent une liberté de choix dans les mesures que le président du

Protection de l'enfance

Contrat de jeune majeur : quoi de neuf ?

Fréquemment employée, l'expression « contrat de jeune majeur » désigne la prestation d'aide sociale prévue à l'article L.222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Depuis la loi du 7 février 2022, dite loi « Taquet » (1), la prise en charge des jeunes majeurs par le président du conseil départemental, prévue à cet article, a évolué.

En effet, elle revêt désormais, pour certains d'entre eux, un caractère obligatoire. Retour sur cette évolution, qui a un impact sur les départements, dans un contexte budgétaire contraint.

LE RENFORCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES MAJEURS DEPUIS LA LOI « TAQUET »

Alors que la prise en charge des jeunes majeurs relevait du pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental, depuis la loi « Taquet », elle est désormais de droit pour certains jeunes majeurs.

LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES MAJEURS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Avant la loi « Taquet », les majeurs âgés de moins de 21 ans pouvaient être pris en charge à titre temporaire par le département, à la condition qu'ils rencontrent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Le président du conseil départemental disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou maintenir la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) de ces jeunes majeurs. Ainsi, le juge administratif n'exerçait qu'un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le président du conseil départemental en la matière et ne censurait, par conséquent, que les erreurs grossières commises par le président du conseil départemental.

Depuis la loi « Taquet », une distinction est désormais opérée entre les majeurs qui ont été pris en charge par l'ASE avant leur majorité et ceux qui ne l'ont pas été.

À NOTER

Depuis la loi « Taquet », une distinction est désormais opérée entre les majeurs qui ont été pris en charge par l'ASE avant leur majorité et ceux qui ne l'ont pas été.

conseil départemental décide de faire figurer dans le « contrat de jeune majeur », il faut bien garder en tête que la prise en charge des besoins essentiels du jeune majeur doit être globale et adaptée à sa situation, au risque, dans le cas contraire, de voir la collectivité condamnée par le juge des référés.

À titre d'exemple, il a été considéré qu'un hébergement situé à 1h42 du lieu de travail du jeune majeur n'était pas adapté à sa situation et rendait illégale la décision départementale le lui proposant (6).

La fixation de critères prédéfinis par la collectivité pour accorder ou non une prise en charge au titre de l'article L. 222-5 du CASF ne permettant pas, par définition, de prendre en compte la situation de chaque jeune majeur et de ses besoins devrait ainsi être proscrite.

S'agissant du besoin en matière de logement, il est relevé que, depuis le 1^{er} février 2024, il est interdit d'héberger les jeunes confiés à l'ASE – dont font partie les jeunes majeurs – à l'hôtel, sauf durant les vacances scolaires ou les congés. Des exceptions ont été prévues, mais elles sont très encadrées (7).

LES SPÉCIFICITÉS LIÉES À LA SITUATION DE CERTAINS JEUNES MAJEURS

Même si le droit à bénéficier d'une prise en charge s'est renforcé, il est important de revenir sur la situation de certains jeunes majeurs: ceux qui ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou sont mis en cause pénalement.

L'EXCLUSION DES JEUNES MAJEURS SOUS OQTF

Il convient de rappeler le principe: la régularité de la situation du jeune majeur au regard du droit au séjour n'est pas une condition afin de bénéficier d'une prise en charge par le département.

Pendant, depuis la loi du 26 janvier 2024 (8), les jeunes majeurs qui font l'objet d'une OQTF sont exclus du bénéfice du contrat de jeune majeur (9). C'est une nouvelle condition à la prise en charge des jeunes majeurs par les départements. Ainsi, le président du conseil départemental peut, sans porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fon-

RÉFÉRENCES

- Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.
- Art. L.222-5 du code de l'action sociale et des familles.

damentale, décider de refuser une prise en charge sur ce motif (10).

Dans l'hypothèse où une OQTF serait annulée par le tribunal administratif, le jeune majeur peut, a priori, demander en référé la suspension de la décision du président du conseil départemental qui a interrompu sa prise en charge si des conclusions tendant à son annulation ont été présentées, le juge statuant alors en juge de plein contentieux (11).

Attention, certains tribunaux ont considéré que la simple existence d'une OQTF, même si elle est contestée et suspendue en justice, suffit à écarter le droit à la prise en charge par les conseils départementaux. À ce stade, la jurisprudence n'a pas encore adopté une décision de principe uniforme.

Cette exclusion ne concerne pas les demandeurs d'asile. Ainsi, un jeune majeur qui a déposé une demande d'asile bénéficie toujours du droit à être pris en charge, au titre de l'article L.222-5 du CASF. Le président du conseil départemental ne peut donc invoquer la possibilité, pour ce demandeur d'asile, de bénéficier d'une place d'hébergement en centre d'accueil pour demandeur d'asile, les conditions matérielles d'accueil d'un demandeur d'asile n'étant pas équivalentes à l'accompagnement prévu à l'article L.222-5 du CASF (12).

LA SITUATION DES JEUNES MAJEURS MIS EN CAUSE PÉNALEMENT

Dans la pratique, certains départements décident de refuser la prise en charge des jeunes majeurs qui sont mis en cause pénalement. Or, le fait qu'un jeune soit mis en cause pénalement ne le prive pas de son droit à bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L.222-5 5° du CASF. Il a été jugé, par exemple, qu'un jeune mis en cause pénalement, pour des faits graves

qui se seraient déroulés dans la structure d'hébergement dans laquelle il était accueilli au cours de sa minorité, et serait placé sous contrôle judiciaire, n'est pas privé du droit à bénéficier de la prise en charge prévue par le 5° de l'article L.222-5 du CASF (13). Tout récemment, le juge des référés a rappelé qu'un contrat de jeune majeur devait être maintenu, même si le comportement du bénéficiaire a été problématique durant sa minorité (14).

Il semble ainsi impossible, pour un département, d'invoquer cet argument pour refuser la prise en charge d'un jeune majeur. C'est seulement si son comportement ou les faits commis rendent totalement impossible ou très difficile l'accompagnement du département que le juge pourrait limiter l'obligation à la charge du département, notamment concernant l'hébergement (15). Ces éléments revêtent surtout une grande importance lorsque le jeune majeur n'a pas été confié à l'ASE avant sa majorité. ●

(1) Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants.

(2) CASF, art. L.222-5 5°.

(3) TA de Strasbourg, 16 août 2024, req. n° 2405983.

(4) Arrêté du 27 juin 2024, NOR: TSSA2417917A: JO du 29 juin.

(5) CASF, art. L.222-5-1.

(6) TA de Rennes, 13 septembre 2023, req. n° 2300112.

(7) Décret n° 2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites « jeunesse et sport » ou relevant du régime de la déclaration.

(8) Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

(9) CASF, art. L.222-5, 5°.

(10) CE, 12 mars 2024, req. n° 492184.

(11) CE, 26 sept. 2024, req. n° 492558.

(12) TA de Strasbourg, 16 août 2024, req. n° 2405983.

(13) CE, 12 mars 2024, req. n° 492186.

(14) CE, 16 mai 2025, req. n° 503312.

(15) CE, 12 mars 2024, req. n° 492186.